



Ordre de service d'inspection

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de protection animales Bureau des intrants et de la santé publique en élevage</p> <p>Suivi par Isabelle FOURNET Tél. : 01.49.55.58.04 Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la politique alimentaire Bureau des la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques Courriel institutionnel : b3cp.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGAL/SDSPA/2014-1026</p> <p>11/12/2014</p>
---	---

Date de mise en application : 01/01/2015

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2016

Cette instruction abroge : DGAL/SDSPA/2014-997

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Plan de contrôle des résidus chimiques chez les animaux de boucherie - 2015

Destinataires d'exécution

DD(CS)PP : toutes
DRAAF : toutes (suivi d'exécution A et S)
DAAF : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion.

Résumé : La présente note demande aux destinataires concernés de réaliser le plan de contrôle selon les dispositions spécifiques relatives à la recherche des résidus chimiques chez les animaux de boucherie en 2015.

Textes de référence : R470/2009 - R882/2004 – R396/2005 – R1881/2006 – R333/2007 – R589/2014 - D96/22 - D96/23 - Décision 98/179/CE - articles L.234-2 à L.234-4, L.237-1 et R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime - Arrêté du 31 mars 2003 – IT DGAL/SDPRAT/N2014-898 - NS DGAL/SDPAL/N2011-8247.

Les modifications apportées pour 2015 sont surlignées en gris.

Je vous demande de réaliser le plan cité en objet sur la base de l'ensemble des dispositions spécifiques explicitées dans la présente instruction (notamment répartition des prélèvements par région, condition de réalisation des prélèvements et modalités de transmission des résultats).

La répartition des prélèvements relève de la responsabilité des DRAAF, en concertation avec les départements et avec l'appui des COSIR, pour l'attribution effective des prélèvements dans Sigal. Le paragraphe II.B.1 propose des clefs de répartition pour cette ventilation. Les DAAF ne sont pas concernées pas cette mesure.

Les aspects relatifs au contrôle de gestion, à la conditionnalité, à la gestion dans SIGAL et à la liste des laboratoires figurent dans l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2015 ».

Je vous remercie de faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note :

- **pour les résidus d'anabolisants, de substances interdites de médicaments vétérinaires et de pesticides** : à la sous-direction de la santé et de la protection animales (bureau des intrants et de la santé publique en élevage) ;
- **pour les dioxines/ furanes, les PCB et les éléments traces métalliques** : à la sous-direction de la politique de l'alimentation (bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques).

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'international – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

I - STRATEGIE D'ECHANTILLONNAGE

A - Plan de contrôle

Les prélèvements doivent être réalisés de **manière ciblée**. La décision 98/179/CE relative aux modalités de prise d'échantillons officiels pour la recherche de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits, indique, aux paragraphes 2.3.2.1 et 2.3.3.1, certains des critères de sélection à prendre en compte :

A-1. Pour les substances anabolisantes, interdites et les médicaments vétérinaires

1. **En exploitation**
 - La connaissance des exploitations et de toute information qui leur est attachée (par exemple une non-conformité lors d'une inspection précédente).
 - L'évaluation par l'inspecteur de la totalité du troupeau sur l'exploitation pour sélectionner les animaux à échantillonner. Cette évaluation doit notamment être fondée sur les critères suivants : indication de l'utilisation de substances pharmacologiques actives, caractères sexuels secondaires, modifications comportementales, même niveau de développement dans un groupe d'animaux de races/catégories différentes, animaux présentant une bonne conformation et peu de graisse.

2. **En abattoir**

L'évaluation des carcasses animales et/ou les produits animaux à échantillonner par les inspecteurs en appliquant notamment les critères suivants : sexe, âge, espèce et système d'élevage,

- indication de l'utilisation de substances pharmacologiques actives,
- usages en matière d'administration de certaines substances pharmacologiques actives dans le système d'élevage en cause.

Pour cela l'ICA constitue un des documents possible d'information .

En outre il est demandé aux DD(CS)PP/DAAF de l'élevage de communiquer à la DD(CS)PP/DAAF de l'abattoir toute information qu'elle jugera utile en cas de suspicion envers un élevage (et inversement).

De plus, la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8165 du 29 juin 2005 précise les critères de ciblage à prendre en compte pour réaliser les prélèvements sur les bovins et les porcins (hors contaminants de l'environnement).

A-2. Pour la recherche des contaminants de l'environnement :

L'ordre de méthode DGAL/SDPAL/N2011-8247 en date du 24 novembre 2011 propose des pistes pour cibler les animaux/exploitations agricoles/zones agricoles susceptibles d'être contaminés. De façon générale, il s'agit des animaux ayant accès à l'extérieur, prioritairement en zone polluée ou potentiellement polluée. Afin de définir ces zones, il convient de consulter les bases Basol¹ (sites et sols pollués ou potentiellement pollués) et Irep² (registre français des émissions polluantes) du ministère en charge de l'écologie, et de demander l'appui de la DREAL.

Sur cette base, une liste d'élevages à cibler devra être transmise aux agents d'inspection des abattoirs habituellement destinataires des animaux.

Il est demandé de porter une attention particulière à ces cibrages au moment de la réalisation du prélèvement pour indiquer clairement dans le DAP (document d'accompagnement du prélèvement) les conditions de sa réalisation. Tous les modes d'élevage ou de production (intensifs, biologiques, label, etc....) sont concernés par ce plan.

En cas d'impossibilité de ciblage, le caractère aléatoire du prélèvement devra clairement être renseigné dans Sigal, afin que les résultats sur prélèvements ciblés et aléatoires fassent l'objet d'exploitations statistiques distinctes.

B - Taille de l'échantillonnage

1 <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php>

2 <http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

B.1. Définition du nombre national de prélèvements retenu figurant en **Annexe I**.

Ce nombre est établi par filière en fonction de règles de calcul réglementaires (annexe IV de la directive 96/23) indiquées dans le tableau ci-dessous :

	BOVINS	PORCINS	OVINS/CAPRINS	EQUINS
Règle de calcul réglementaire	0,4 %	0,05 %	0,05 %	Absence de règles
	Du nombre de tête abattues l'année n-1			
Source de données nationale	DIFFAGA 01/08/2013 à 31/07/2014			

Ensuite le nombre national de prélèvements est réparti par groupe de contaminants en prenant en compte :

- les obligations de répartition fixées par la directive 96/23/CE (notamment 50% des prélèvements anabolisants et substances interdites à réaliser en élevage chez les bovins) et le règlement d'exécution 788/2012 ;
- les non conformités relevées les années précédentes ;
- les avis rendus par l'EFSA.

B.2. Répartition des prélèvements par région figure en **Annexe II**

Elle est définie de la façon suivante

Source de données	Élevage : extraction SIGAL(BDNI) au 01/01/2014 Abattoir : DIFFAGA de 01/08/2013 au 31/07/2014
Clés de répartition	En élevage de bovins: Nb têtes (tout âge) élevées par la région / Nb tot. têtes (tout âge) élevées en France en élevage* porcin+ abattoir (toutes filières): Nb têtes abattues par la région /Nb tot. têtes abattues en France

- : il n'y a pas de prélèvements à faire en élevage ovins, caprins et équins

B.3. Répartition des prélèvements à l'échelon départemental

Les DRAAF tiendront compte des critères suivants :

- en abattoir, les productions départementales, et en élevage le nombre de têtes élevées pour les bovins et le nombre d'élevages pour les porcins par département ;
- dans le cas où le respect de ces critères ne serait pas possible, la répartition pourra être faite selon une analyse de risque locale qui tiendra compte des particularités observées sur le terrain ;
- pour les contaminants de l'environnement, les informations relatives à la qualité de l'environnement (par exemple, les bases de données iREP, BASOL... du ministère en charge de l'écologie) doivent être mises à profit pour répartir les prélèvements au niveau départemental.

C - Substances recherchées et couples analyte/ matrice

La classification des substances recherchées est précisée dans le tableau Annexe IV.

Les couples analytes / matrices concernés par le plan sont précisés dans les tableaux en **Annexe I et II**.

D - Lieux de prélèvement

Les lieux de prélèvement sont précisés dans les tableaux en **Annexe I et II**.

Lorsqu'une exploitation représente une part importante dans les chiffres de production régionale, les services déconcentrés peuvent retourner chaque année dans cette exploitation réaliser des prélèvements (ils pourraient même être amenés à y prélever plusieurs fois dans l'année, dans le cas particulier et exceptionnel d'exploitations représentant la majorité de la production d'un département).

II - MODE OPERATOIRE DES PRELEVEMENTS

A - Période de réalisation des prélèvements sur le terrain

Les prélèvements doivent être réalisés de manière régulière sur l'ensemble de **l'année civile 2015**. Toutefois, dans certains cas, les prélèvements peuvent être réalisés en fonction des périodes de traitement des animaux (cas des avermectines) ou des cultures (cas des pesticides).

B - Réalisation des prélèvements sur le terrain

Les règles de gestion des plans de surveillance et de contrôle dans SIGAL figureront dans un nouvel ordre de méthode actualisé.

B.1 - Prélèvements réalisés pour la recherche d'anabolisants (définis en Annexe IV) :

Ces prélèvements ne sont plus à réaliser en triple exemplaires mais selon le procédé indiqué en **Annexe V, à savoir un échantillon scindé en deux en vue d'une analyse complémentaire éventuelle**. Il n'y a plus d'exemplaire à transmettre au professionnel ni d'exemplaire à conserver en DD(CS)PP/DAAF.

Points importants :

Stéroïdiens : Stilbène-Stéroïdes-Ac résorcylique

Pour la matrice POILS, il s'agit de prélever les poils noirs au niveau de l'encolure, l'abdomen ou le chignon. Le prélèvement de poils doit être réalisé sur des poils coupés le plus près possible de la peau et **dénués de toutes souillures**.

Une nouvelle matrice expérimentale est mise en place pour cette année : la matrice "fèces".

Cette matrice sera prélevée fraîchement excrétée au sol avec un gant de fouille refermé ensuite en faisant un noeud puis placé dans un sac à échantillon. L'envoi doit être effectué en frais au plus tôt. Si les fèces doivent être conservées plusieurs jours avant envoi, elles devront être congelées. Cette matrice étant expérimentale il n'y aura pas de résultats saisis dans SIGAL

β-agonistes

La matrice "oeil" (rétine) est un matériel à risques spécifiés (MRS). Les laboratoires agréés devront donc avoir fait auprès de la DD(CS)PP qui gère leur établissement une demande d'autorisation à titre dérogatoire au titre de l'article 17 du règlement (CE) N°1069/2009.

l'hormone de croissance recombinante (rbST)

A la suite de la demande de la BNEVP, il a été mis en place en 2008 un plan expérimental " hormone de croissance recombinante " (rbST) sur matrice sérum ou plasma de bovins. En effet, cette hormone de croissance améliore non seulement significativement la conformation des animaux mais également la production laitière des femelles productrices de lait. Cette hormone fait l'objet d'une interdiction d'usage au titre de la décision 1999/879/CE. Elle n'est cependant pas inscrite aux plans de contrôle de la directive 96/23/CE. Comme en 2014, il sera demandé de réaliser une prise de sang sur 200 bovins vivants en élevage.

Les critères de ciblage peuvent être la conformation chez les bovins allaitants et une importante production laitière chez les femelles productrices de lait. Ce prélèvement pourra être réalisé par les agents des services déconcentrés ou les vétérinaires sanitaires au cours d'une visite déjà programmée dans un élevage (conditionnalité ou prophylaxies par exemple). Exceptionnellement, certaines prises de sang pourront être réalisées à l'abattoir lors de l'inspection *ante-mortem*, uniquement sur des animaux provenant d'élevage venant du même département.

Les analyses pourront être réalisées sur le **sérum ou plasma** à partir des prises de sang effectuées sur les animaux :

Sérum : le sang sera prélevé dans 3 tubes secs de 10 ml et laissés à température ambiante (maximum 2 heures ou à 4°C pendant 24 heures) pour la décantation. Après cette décantation, le sérum obtenu à partir des 3 tubes de sang est transvasé dans un tube. Une centrifugation des tubes peut faciliter la récupération du sérum. Le sérum ainsi recueilli doit être congelé si l'échantillon n'est pas envoyé au LABERCA dans les 24 heures.

Plasma : le sang sera prélevé dans 3 tubes contenant de l'héparine ou EDTA. Les tubes doivent être impérativement homogénéisés manuellement dès le prélèvement de sang effectué. Une centrifugation est indispensable pour récupérer le plasma. Après cette centrifugation, le plasma obtenu à partir des 3 tubes de sang est transvasé dans un tube. Le plasma ainsi recueilli doit être congelé si l'échantillon n'est pas envoyé au LABERCA dans 24 heures.

B.2 - Prélèvements réalisés pour la recherche de substances interdites (définis en Annexe IV):

- Tous les prélèvements effectués pour la recherche des substances interdites doivent être réalisés en 3 exemplaires identiques (prélevés sur un même lot) selon les modalités définies aux articles R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime afin de pouvoir effectuer une contre-expertise le cas échéant. Les échantillons sont **conditionnés dans des contenants adaptés et scellés**.
- Pour la recherche du **chloramphénicol**, les échantillons doivent être envoyés et analysés dans les meilleurs délais. En effet, l'utilisation frauduleuse de cette molécule est faite généralement dans le cas de pathologies nécessitant un traitement rapide et ponctuel. De ce fait, la rapidité d'envoi et d'analyse est primordiale afin de permettre à l'enquête d'aboutir.

B.3 - Prélèvements réalisés pour la recherche de médicaments vétérinaires

Pour les prélèvements à l'abattoir, essentiellement pour les échantillons de muscle, **il est primordial de ne pas prélever les points d'injection constatés**. En effet, ces zones contiennent des taux très élevés de la substance administrée, ce qui rend délicate l'interprétation du résultat (généralement très au-dessus de la LMR) et augmente le risque de contamination croisée entre échantillons. Lorsqu'un point d'injection est découvert, il convient d'effectuer la saisie partielle de la région concernée et de prélever une autre zone de l'animal, afin d'obtenir un résultat pertinent.

B.4 - Prélèvements réalisés pour la recherche de dioxines, de furanes, de PCB de type dioxine, de PCB autres que ceux de type dioxine, de plomb et de cadmium :

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en dioxines, en furanes, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires est réalisé conformément aux méthodes décrites à l'annexe II du **règlement n°589/2014**.

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en plomb et en cadmium est réalisé conformément aux méthodes décrites à l'annexe du règlement n°333/2007.

Ce sont ces principes qui s'appliquent :

- L'échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires pèse au moins 1 kg. Les échantillons élémentaires ont un poids semblable. Chaque échantillon élémentaire pèse au moins 100 g.
- Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pour les animaux de boucherie, on considère qu'un lot est composé d'un ou plusieurs animaux provenant du même élevage, élevé(s) dans les mêmes conditions (nourriture notamment). Chaque animal est considéré comme une unité du lot.

Nombre d'unités (échantillons élémentaires) à prélever en vue de la constitution de l'échantillon global si le lot se compose d'unités distinctes

Nombre d'unités dans le lot	Nombre d'unités à prélever
De 1 à 25	1 unité
De 26 à 100	5 % environ, au moins 2 unités
> 100	5 % environ, 10 unités au maximum

Par exemple, dans le cas d'un élevage envoyant 5 bovins de réforme à l'abattage (soit 5 unités dans le lot), le prélèvement sera effectué sur un animal (une unité) et constitué d'un seul échantillon élémentaire d'un poids de 1 kg.

S'il n'est pas possible de prélever la quantité de 1 kg pour l'échantillon global, par exemple lorsque le produit a une valeur commerciale élevée, le poids de l'échantillon global devra toutefois être au minimum de 200 g et cette exception devra être signalée et justifiée dans le DAP (document d'accompagnement du prélèvement).

Afin de pouvoir répondre à la Recommandation 2013/711/UE du 3 décembre 2013, certains prélèvements pour la recherche de dioxines, de furanes, de PCB-DL et de PCB-NDL dans les filières ovins/caprins porteront sur la graisse périrénale et sur le foie des mêmes animaux échantillonnés.

Par ailleurs, en ce qui concerne les prélèvements pour la recherche de plomb et de cadmium dans la filière équine, ils seront effectués sur le muscle et le foie du même animal pour les animaux de moins de deux ans, et uniquement sur le muscle pour les animaux de plus de deux ans. En effet, en l'absence de données récentes de contamination des abats de chevaux de moins de deux ans, un renforcement de la surveillance du plomb et du cadmium dans le foie est prévu dans le cadre du présent plan de contrôle afin d'apprécier le niveau de contamination de cette matrice et le cas échéant décider de mesures de gestion.

Pour ce qui est des prélèvements dans la région Nord-Pas-de-Calais, certains prélèvements pour la recherche de plomb et de cadmium dans les filières bovine, ovine et caprine porteront sur le muscle et le foie (ajout de cette matrice) d'un même animal.

C - Identification des échantillons :

L'identification et l'envoi du prélèvement au laboratoire se font conformément à l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2015 ». Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement.

D - Laboratoires destinataires des échantillons :

La liste des laboratoires agréés est citée en annexe de l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2015 ».

Elle est consultable sur le site du ministère de l'agriculture à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation-568>

III - ANALYSE

A - Méthodes d'analyses

Les méthodes d'analyses à mettre en œuvre sont précisées dans le " [Tableau A](#) " ³.

3 http://dgal.national.agri/MSI/article.php3?id_article=747&rub=15&id_rubrique=157 (s'identifier puis

Points importants :

A-1. Substances anabolisantes, interdites et médicaments vétérinaires :

Les résultats non conformes en dépistage pour la recherche des substances anabolisantes doivent être systématiquement confirmés par le LNR (LABERCA).

Pour les autres substances la nécessité ou non de faire confirmer le résultat par le LNR (ou laboratoire agréé pour réaliser les analyses de confirmation est indiquée dans l'annexe 4 de l'instruction technique générale.

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation-568>

A-2. Pesticides :

Dans le cadre de l'analyse des résidus de pesticides, il est rappelé que les techniques d'analyse à mettre en œuvre sont :

- Analyse organochlorés et Pyréthriinoïdes : GC-ECD, GC-MS/MS
- Analyse organophosphorés : LC-MS/MS, GC-MS/MS, GC-NPD

A-3. Contaminants environnementaux :

Pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB, (-DL et -NDL) comme cela est précisé dans la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008 (relative à la réglementation relative aux contaminants chimiques dans les denrées alimentaires et mesures générales de gestion des non-conformités), le résultat obtenu dans un laboratoire agréé est un résultat de contrôle officiel. Il est suffisant pour déclencher la mise en œuvre de mesures de police en cas de dépassement des valeurs réglementaires sans qu'il soit pour cela juridiquement nécessaire de faire réaliser une seconde analyse par le laboratoire national de référence (LNR).

Ainsi, dans le cadre du présent plan, les résultats d'analyse du laboratoire agréé pour les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB induiront la mise en place des mesures de gestion associées, sans recours à une analyse de confirmation par le LNR, en cas de dépassement du seuil d'alerte.

B - Délai de réponse

Un délai de 30 jours MAXIMUM a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du résultat à la DD. Dans le cas où les laboratoires devraient réaliser une analyse de confirmation, ce délai est porté à 60 jours MAXIMUM.

Des détails supplémentaires figurent dans l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2015 ».

C - Expression des résultats : unités, rapport d'analyse

Les éléments relatifs aux modalités d'expression des résultats par le laboratoire figurent dans les fiches de plans disponibles sur le site intranet de la MSI.

Pour les recherches de substances anabolisantes et interdites (stéroïdes, stilbènes, acides résorcyliques, β -agonistes, thyrostatiques, chloramphénicol, nitrofuranes et nitroimidazoles), le laboratoire de dépistage doit rendre le résultat sous la forme "conforme" ou "suspect". En cas de suspicion, il précise uniquement la ou les molécules mises en évidence. En cas de non-conformité confirmée par le laboratoire, le résultat doit être rendu en précisant la ou les molécules détectées ainsi que les concentrations trouvées.

Dans le cadre du règlement (UE) n°589/2014 pour l'analyse des composés dioxines, PCB-DL, et PCB-NDL il est rappelé qu'en cas de résultat supérieur à la teneur maximale réglementaire, le même laboratoire d'analyses doit conduire une seconde analyse complète (qui n'est pas considérée comme une analyse de confirmation), pour vérifier l'absence de contamination croisée au cours de la première analyse. Cette information est fournie dans la

[recliquer sur le lien](#))

présente note afin de permettre une bonne compréhension du rapport d'analyse. Il est du ressort du laboratoire, qui connaît cette procédure, de faire le nécessaire à cet égard et de le faire figurer sur le résultat d'analyse transmis à SIGAL.

IV - TRANSMISSION DES RESULTATS

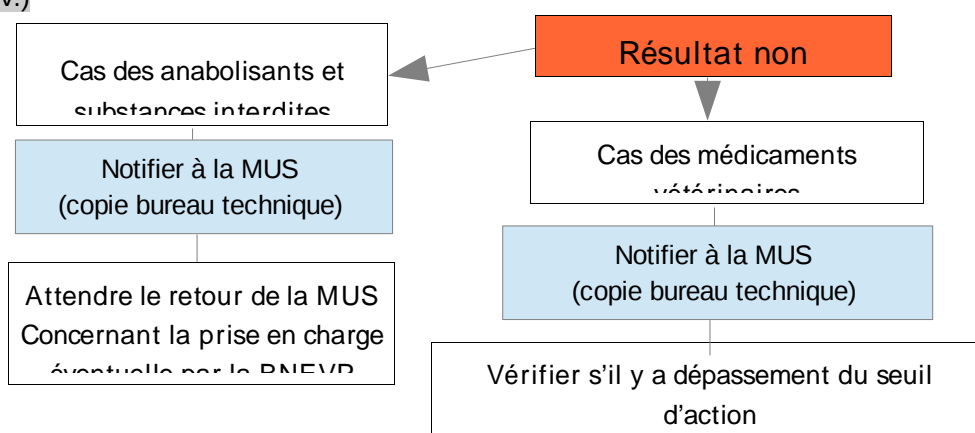
La DGAL doit transmettre le bilan des résultats des plans réalisés dans l'année à la Commission européenne, avant la date limite du 31 mars de l'année suivante. C'est pourquoi l'ensemble des résultats doit être disponible dans SIGAL au plus tard pour le **1er février 2016**.

V - SUITES EVENTUELLES À DONNER

Tout dépassement d'un seuil de non conformité doit être signalé à la Mission de urgences sanitaires (copie bureau technique) conformément à l'annexe 6 de l' instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2015 ».

Pour les contaminants environnementaux, les mesures de gestion sont définies par la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008, relative à la réglementation des contaminants chimiques et aux mesures de gestion des non-conformités. S'agissant des dioxines et PCB, une note spécifique de gestion (ordre de méthode) est disponible sous la référence NS DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011. Les seuils d'intervention et les seuils réglementaires sont précisés dans le tableau A. Les seuils d'intervention et les seuils réglementaires sont précisés dans le tableau A.

Pour les résidus de substances anabolisantes, interdites et médicaments vétérinaires, les mesures de gestion à mettre en œuvre doivent respecter le schéma ci-dessous (Les seuils de non-conformité sont indiqués en annexe IV.)



Cas des résultats > au seuil d'action

1. Premières mesures à mettre en œuvre de suite :

- Établir la traçabilité amont/aval
- Procéder au blocage et retrait des produits en cours de DLC
- Informer, s'il y a lieu, la DD(CS)PP/DAAF de provenance
- Réaliser, de préférence dans le mois qui suit, l'enquête pharmacie au sein de l'élevage au titre d'un suivi PSPC (mettre oui au niveau du descripteur concerné)
- Procéder s'il y a lieu à des prélèvements PSPC complémentaires « suspects » (éventuellement)

Cas des résultats < au seuil d'action

1. Premières mesures à mettre en œuvre de suite :

IMPORTANT : Pas d'action sur les produits

- Établir la traçabilité amont
- Informer, s'il y a lieu, la DD(CS)PP/DAAF de provenance
- Réaliser, de préférence dans le mois qui suit, l'enquête pharmacie au sein de l'élevage au titre d'un suivi PSPC (mettre oui au niveau du descripteur concerné)
- Procéder s'il y a lieu à des prélèvements PSPC complémentaires « suspects » (éventuellement)

ANNEXE I : Nombre de prélèvements à effectuer au niveau national par groupe de contaminants conformément à la directive 96/23.

ANNEXE II : Répartition des prélèvements au niveau régional ou collectivité d'outre-mer.

AL	ALSACE
AQ	AQUITAINE
AU	AUVERGNE
BN	BASSE-NORMANDIE
BO	BOURGOGNE
BR	BRETAGNE
CA	CHAMPAGNE-ARDENNE
CE	CENTRE
CO	CORSE
FC	FRANCHE-COMTE
HN	HAUTE-NORMANDIE
IF	ILE-DE-FRANCE
LI	LIMOUSIN
LO	LORRAINE
LR	LANGUEDOC-ROUSSILLON
MP	MIDI-PYRENEES
NC	NORD-PAS-DE-CALAIS
PA	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PC	POITOU-CHARENTES
PI	PICARDIE
PL	PAYS DE LA LOIRE
RA	RHONE-ALPES
971	GUADELOUPE
972	MARTINIQUE
973	GUYANE
974	LA REUNION
975	SAINT PIERRE ET MIQUELON
976	MAYOTTE

ANNEXE III : Commémoratifs « intervention » saisis dans SIGAL.

ANNEXE IV : Classification des substances anabolisantes/interdites/médicaments vétérinaires , seuils de non conformité /seuils d'action.

ANNEXE V : Modalités de prélèvement.

annexe I- bovins2015

CONTAMINANT	MATRICE	BOVINS 2015			OBSERVATIONS
		élevage	abattoir	total	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES					
TOTAL		6,000	5,800	11,800	
antithyroïdiens		300	300	600	Observations générales : chaque prélèvement doit être effectué sur des animaux ou lots d'animaux différents. Ne pas utiliser le même prélèvement d'urine+poil pour la recherche de Stilb-Stéroïdes-Ac résor et la recherche de Beta-agoniste.
	aliment	100			Les stéroïdiens pour les bovins à l'engraissement sont administrés par voie injectable environ 30-40 jours avant l'abattage. Il est par conséquent inutile de prélever des animaux à plus d'un mois et demi - 2 mois de l'abattage. Concernant plus spécifiquement les veaux à l'engraissement en élevage, un prélèvement d'urine à environ un mois de l'abattage peut être particulièrement pertinent et un prélèvement de poils autour de 8 jours avant l'abattage.
	urine	200			
	thyroïde		300		
Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques		1,600	1,300	2,900	Dans le cas d'un bovin abattu en urgence, un prélèvement d'urine à l'abattoir pour recherche de stéroïdiens ou de β-agonistes pourra être pertinent. Il convient toutefois d'être attentif au type d'animal (de préférence bovins à l'engraissement) et aux causes de l'abattage d'urgence (de préférence des accidents tels que les fractures).
	aliment	500		500	Pour les recherches de facteurs de croissance en abattoir, notamment les prélèvements d'urine et de poils pour la recherche des stéroïdiens, il serait intéressant dans la mesure du possible, de cibler les animaux pesant plus de 400 kg ou des animaux issus d'un lot uniforme et bien conformé. Il est important de ne pas effectuer de prélèvement sur des vaches gestantes.
	muscle		500	500	
	urine et poil	700	800	1,500	
	fèces	400		400	
esters de stéroïdes	poil	1,900	1,900	3,800	Esters de stéroïdes : la matrice poil devra être dénuée de toute souillure externe (excrément).
β-agonistes		1,500	1,800	3,300	Pour la thyroïde, la première étape consiste à peser la thyroïde entière (gravimétrie). Cette pesée permet de "filtrer" les échantillons pertinents à analyser. Tout échantillon de thyroïde dont le poids est supérieur à 60 g est déclaré suspect.
	urine		800	800	Si l'agent préleveur ne peut pas déterminer le poids de la thyroïde par pesée (absence de balance à l'abattoir), il peut tout de même prélever la thyroïde et la procédure d'analyse peut quand même être suivie, mais le choix des échantillons pertinents ne sera pas forcément justifié : le critère de suspicion ne sera plus " supérieur à 60 g " mais " grosse thyroïde ".
	aliment	800		800	Les β-agonistes sont plutôt utilisés sur les bovins. L'administration, par voie orale (aliment, eau), intervient souvent pendant 10 à 20 jours avec arrêt du " traitement " 8-10 jours avant l'abattage pour ne pas être détecté à l'abattoir au niveau des urines. Les animaux traités sont généralement bien conformés et ont peu de graisse.
	poil et urine	900		900	
	œil et poumon		1,000	1,000	
sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2		500	500	1,000	
chloramphénicol					
	urine	500		500	
	muscle		500	500	
RBST	muscle	200		200	A l'occasion d'une découverte de traces d'injection sur une vache laitière, la rBST peut être recherchée. Attention, d'une manière générale, une trace d'injection ne doit pas être scindée, il faut pouvoir garder un éventuel liquide encapsulé.
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX					
TOTAL		0	6,800	6,800	
Substances à activité antibiotiques			2,800	2,800	
antibiotiques (microbio)	muscle		1,000		Les échantillons sont prélevés sur des animaux différents, conditionnés et identifiés séparément.
tétracyclines	muscle		400		
sulfamides	muscle		400		
quinolones	muscle				
antibiotiques (chimie)	muscle		1,000		
Autres médicaments +pesticides			2,500	2,500	Ne pas prélever les points d'injection. La recherche d'anticoccidiens et de glucocorticoïdes ne doit être faite que sur les veaux
avermectines	foie		500		
benzimidazoles	foie		50		
anticoccidiens(veau)	muscle		50		
tranquillisants	rein		50		
AINS (fusion des 2 méthodes)	muscle		800		
glucocorticoïdes (veau de boucherie)	muscle		600		
Carbamates	muscle		50		
OC-OP-Pyr	grss périrénale		400		
Contaminants environnementaux			1,500	1,500	
PCB'S+DIOXINES			800	800	Pour les dioxines et PCB, l'analyse ne portera que sur la graisse péri-rénale.
PCB-NDL	grss périrénale		400	400	
dioxines/furanes, PCB-DL	grss périrénale		400	400	Pour le cadmium et le plomb, le prélèvement de muscle est envoyé vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe de ces deux analytes.
<i>Éléments traces métalliques</i>			700	700	
Cd,Pb	muscle		670	670	
	muscle+foie		30	30	
TOTAL NB DE PLVTS		6,000	12,600	18,600	

annexe I - porcins 2015

CONTAMINANT	MATRICE	PORCINS 2015			OBSERVATIONS
		élevage	abattoir	Total	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES					
TOTAL		250	4,500	4,750	
antithyroïdiens		40	200	240	Recherche de bêta agonistes (matrice œil): l'analyse de dépistage sera réalisée sur un seul des deux yeux. Le second étant réservé à l'analyse de confirmation.
	aliments	40		40	
	urine		200	200	
Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques		50	190	240	
	aliments	50		50	
	tissus		90	90	
	urine		100	100	
esters de stéroïdes	poils	80		80	
β-agonistes		40	600	640	
	aliments	40		40	
	œil+poumons		600	600	
sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2		40	3,510	3,550	
chloramphénicol			2,550	2,550	
	muscle		2,550	2,550	
nitrofuranes	muscle		500	500	
nitroimidazoles					
	aliments	40		40	
	muscle		460	460	
MEDICAMENTS VETERAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX					
TOTAL			7,150	7,150	
Substances à activité antibiotiques			2,800	2,800	Les échantillons sont prélevés sur des animaux différents, conditionnés et identifiés séparément. Ne pas prélever les points d'injection.
antibiotiques (microbio)	muscle	800		800	
tétracyclines	muscle	200		200	
sulfamides	muscle	800		800	
antibiotiques (chimie)	muscle	1,000		1,000	
Autres médicaments + pesticides			2,550	2,550	
avermectines	foie	600		600	
benzimidazoles	foie	100		100	
anticoccidiens	muscle	100		100	
tranquillisants	rein	700		700	
AINS	muscle	400		400	
glucocorticoïdes	tissus	200		200	
Carbamates	muscle	50		50	
OC-OP-Pyr	rein+grss periren	400		400	
Contaminants environnementaux			1,800	1,800	
PCB's + DIOXINES			1,200	1,200	Pour les dioxines et PCB, l'analyse ne portera que sur la graisse péri-rénale.
PCB-NDL	grss periren		600	600	Pour le cadmium et le plomb, le prélèvement de muscle est envoyé vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe de ces deux analytes.
dioxines/furanes, PCB-DL	grss periren		600	600	
Éléments traces métalliques			600	600	
Cd,Pb	muscle		600	600	
TOTAL NB DE PLVTS		250	11,650	11,900	

annexe I - ovin_caprin 2015

CONTAMINANT	MATRICE	ovin/caprin 2015	OBSERVATIONS
		abattoir	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES			
TOTAL		440	
antithyroïdiens	urine	30	
Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques	urine	100	
β-agonistes	poumons	100	
sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2		210	
chloramphénicol	muscle	210	
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX			
TOTAL		1765	
Antibiotiques		600	
antibiotiques (chimie)	muscle	600	
Autres médicaments + pesticides		565	Les échantillons sont prélevés sur des animaux différents, conditionnés et identifiés séparément.
avermectines	foie	190	Ne pas prélever les points d'injection.
benzimidazoles	foie	5	
anticoccidiens	muscle	200	Les échantillons pour la recherche d'anticoccidiens sont à prélever sur des agneaux et des chevreaux de plus de 3 mois.
tranquillisants	rein	5	
AINS	muscle	5	
glucocorticoïdes	tissus	100	
OC-OP-Pyr	rein+grss periren	60	
Contaminants environnementaux		600	
PCB'S + DIOXINES		400	
PCB-NDL	grss periren+foie	100	
	graisse rein	100	Pour les dioxines et PCB, l'analyse ne portera que sur la graisse péri-rénale.
dioxines/furanes, PCB-DL	grss periren+foie	100	
	graisse rein	100	
Éléments traces métalliques		200	Pour le cadmium et le plomb, le prélèvement de muscle est envoyé vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe de ces deux analytes.
Cd,Pb	muscle	190	
	muscle+foie	10	
Total nb de plvts		2205	

annexe I - equin 2015

CONTAMINANT	MATRICE	equin 2015	OBSERVATIONS	
		abattoir		
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES				
TOTAL		115		
antithyroïdiens	urine	5		
Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques	urine	5		
β-agonistes	œil+poumon	100		
sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2				
chloramphénicol	muscle	5		
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX				
TOTAL		350		
Antibiotiques		100	<p>Concernant les recherches de glucocorticoïdes et AINS chez les équins, il est intéressant de cibler plus particulièrement des chevaux qui ne sont ni des chevaux de course réformés, ni des chevaux élevés pour la boucherie (par exemple : chevaux de club réformés).</p> <p>Les échantillons de foie sont à cibler impérativement sur les foies d'animaux de moins de deux ans. S'ils ont plus de deux ans, seul le muscle sera prélevé.</p>	
antibiotiques chimie	muscle	100		
Autres médicaments + pesticides		175		
ivermectines	foie	5		
anticoccidiens	muscle	5		
tranquillisants	rein	5		
AINS	muscle	150		
glucocorticoïdes	tissus	5		
OC-OP-Pyr	grsse periren	5		
Contaminants environnementaux		75		
<i>Éléments traces métalliques</i>		75		
Cd,Pb	muscle+foie	75		
Total nb de plvts		465		

annexe II - bovins 2015

BOVINS 2015																															
N°SIGNAL	LIEU	MATRICE	CONTAMINANT	Nombre national prescrit	AL	AQ	AU	BN	BO	BR	CA	CE	CO	FC	HN	IF	LI	LO	LR	MP	NC	PA	PC	PI	PL	RH	971	972	973	974	
NAT - 152- élevage		aliment	Antithyroïdiens	100	1	4	8	8	7	13	3	3	0	3	3	0	3	4	1	6	4	0	4	3	17	5	0	0	0	0	
NAT - 153- élevage		urine	Antithyroïdiens	200	2	7	16	17	14	26	6	6	1	6	6	0	7	8	2	13	7	1	8	6	30	11	0	0	0	0	
NAT - 154- élevage		aliment	Stilb.Steroides.ac resor	500	4	18	41	42	35	65	16	16	2	16	16	1	17	19	6	32	18	2	20	14	71	27	1	0	0	1	
NAT - 070- élevage		féces	stilb.Steroides.ac resor	400	4	15	33	34	28	52	12	13	1	13	13	1	13	16	4	25	15	1	16	11	57	21	1	0	0	1	
NAT - 155- élevage		urine+poil	Stilb.Steroides.ac resor	700	6	26	58	59	49	91	22	22	2	23	22	1	24	27	8	44	26	2	28	19	100	37	1	1	1	1	
NAT - 656- élevage		poil	Esters steroïdes	1900	17	70	156	161	133	246	59	60	6	62	60	3	64	74	21	120	70	7	75	53	272	101	4	2	1	3	
NAT - 157- élevage		aliment	Beta-agonistes	600	5	22	49	51	42	78	19	19	2	19	19	1	20	23	7	38	22	2	24	17	86	32	1	1	0	1	
NAT - 158- élevage		urine+poil	Beta-agonistes	900	8	33	74	76	63	117	28	29	3	29	28	1	30	35	10	57	33	3	36	25	129	48	2	1	1	1	
NAT - 160- élevage		urine+eau de boisson	Chloramphenicol	500	4	18	41	42	35	65	16	16	2	16	16	1	17	19	6	32	18	2	20	14	71	27	1	0	0	1	
NAT - 104- élevage		sang	RBST	200	2	7	16	17	14	26	6	6	1	6	6	0	7	9	2	13	7	1	8	6	29	11	0	0	0	0	
			TOTAL ELEVAGE	6000	53	220	492	507	420	779	187	190	20	193	189	9	202	234	67	380	220	21	239	168	862	320	11	5	3	9	
NAT - 094- abattoir		thyroïde	Antithyroïdiens	300	2	19	11	22	16	77	4	2	1	3	3	0	15	12	3	22	12	1	10	4	35	26	0	0	0	0	
NAT - 089- abattoir		foie ou muscle	Stilb.Steroides.ac resor	500	3	31	18	37	27	129	7	3	1	5	5	0	25	19	4	35	21	1	17	7	59	44	1	0	1	0	
NAT - 091- abattoir		urine+poil	Stilb.Steroides.ac resor	800	5	49	28	60	43	207	10	4	2	9	8	1	39	30	7	56	33	2	28	11	95	70	1	0	1	1	0
NAT - 775- abattoir		poil	esters de steroïdes	1900	11	117	67	142	101	491	25	10	5	21	20	2	93	70	16	133	79	6	66	25	225	167	4	0	2	2	
NAT - 090- abattoir		urine	Beta-agonistes	800	5	49	28	60	43	207	10	5	2	9	8	1	39	30	7	56	33	2	28	11	95	70	1	0	1	0	
NAT - 348- abattoir		oeil (rétine) et poumon	Beta-agonistes	1000	6	62	35	75	53	258	13	5	3	11	10	1	49	37	8	71	42	3	35	13	118	88	2	0	1	1	
NAT - 093- abattoir		muscle	Chloramphenicol	500	3	31	18	37	27	129	7	2	1	5	5	0	24	20	4	36	21	1	17	7	59	44	1	0	1	0	
NAT - 103- abattoir		muscle	AINS	800	5	49	28	60	43	207	10	4	2	9	8	1	39	30	7	56	33	2	28	11	95	70	1	0	1	1	
NAT - 733- abattoir		muscle	antibio(chimie)	1000	6	62	35	75	53	258	13	5	3	11	10	1	49	37	9	70	42	3	35	13	118	88	2	0	1	1	
NAT - 095- abattoir		muscle	antibio(microbio)	1000	6	62	35	75	53	258	13	5	3	11	10	1	49	37	9	70	42	3	35	13	118	88	2	0	1	1	
NAT - 096- abattoir		muscle	Sulfamides	400	2	25	14	30	21	103	5	2	1	4	4	1	20	17	3	28	17	1	14	5	47	35	1	0	0	0	
NAT - 097- abattoir		muscle	Tetracyclines	400	2	25	14	30	21	103	5	2	1	4	4	1	20	17	3	28	17	1	14	5	47	35	1	0	0	0	
NAT - 101- abattoir		muscle	Anticoccidiens	50	0	3	2	4	3	13	1	0	0	0	0	0	3	3	0	3	2	0	2	1	6	4	0	0	0	0	
NAT - 099- abattoir		foie	Avermectines	500	3	31	18	37	27	129	7	2	1	5	5	0	25	20	4	36	21	1	17	7	59	44	1	0	0	0	
NAT - 100- abattoir		foie	Benzimidazole	50	0	3	2	4	3	13	1	0	0	0	0	0	3	3	0	3	2	0	2	1	6	4	0	0	0	0	
NAT - 105- abattoir		muscle+poil+ou foie+poil	Glucocorticoïdes	600	3	37	21	45	32	155	8	3	2	7	6	1	29	22	5	42	25	2	21	8	71	53	1	0	1	0	
NAT - 102- abattoir		rein	Tranquillisants	50	0	3	2	4	3	13	1	0	0	0	0	0	3	3	0	3	2	0	2	1	6	4	0	0	0	0	
NAT - 108- abattoir		muscle	Carbamates	50	0	3	2	4	3	13	1	0	0	0	0	0	3	3	0	3	2	0	2	1	6	4	0	0	0	0	
NAT - 106- abattoir		grss periren	OC.OP.Pyr	400	2	25	14	30	21	103	5	2	1	4	4	1	20	17	3	28	17	1	14	5	47	35	1	0	0	0	
NAT - 107- abattoir		muscle	Cd,Pb	670	4	41	24	50	36	173	9	3	2	7	7	1	32	25	6	47	28	2	23	9	79	59	1	0	1	1	
NAT - 927- abattoir		muscle+foie	Cd,Pb	30																											
NAT - 843- abattoir		grss periren	Dioxines PCB	400	2	25	14	30	21	103	5	2	1	4	4	1	20	17	3	28	17	1	14	5	47	35	1	0	0	0	
NAT - 840- abattoir		grss periren	PCB NDL	400	2	25	14	30	21	103	5	2	1	4	4	1	20	17	3	28	17	1	14	5	47	35	1	0	0	0	
			TOTAL ABATTOIR	12600	72	777	444	941	671	3245	165	63	33	133	125	15	619	486	104	882	525	34	438	168	1485	1102	23	0	12	8	
			TOTAL PRELEVEMENTS	18600	125	997	936	1448	1091	4024	352	253	53	326	314	24	821	720	171	1262	745	55	677	336	2347	1422	34	5	15	17	

annexe II - porcins 2015

PORCINS 2015																														
N°SIGNAL	LIEU	MATRICE	CONTAMINANT	Nombre national prescrit	AL	AQ	AU	BN	BO	BR	CA	CE	CO	FC	HN	IF	LI	LO	LR	MP	NC	PA	PC	PI	PL	RH	971	972	973	974
NAT - 162-	porcin	élevage aliment	Stilb.Steroides.ac resor	50	0	2	2	2	0	30	0	1	0	1	0	0	0	0	0	2	1	0	3	0	5	1	0	0	0	0
NAT - 161-	porcin	élevage aliment	Antithyroïdiens	40	0	1	1	1	0	25	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	3	0	4	1	0	0	0	0
NAT - 655-	porcin	élevage poil	Esters stéroïdes	80	1	3	3	2	0	47	0	2	0	1	0	0	0	0	0	3	2	0	5	1	8	2	0	0	0	0
NAT - 163-	porcin	élevage aliment	Beta-agonistes	40	0	1	1	1	0	25	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	3	0	4	1	0	0	0	0
NAT - 164-	porcin	élevage aliment	Nitroimidazoles	40	0	1	1	1	0	25	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	3	0	4	1	0	0	0	0
			TOTAL ELEVAGE	250	1	8	8	7	0	152	0	6	0	2	0	0	0	0	0	11	6	0	17	1	25	6	0	0	0	0
NAT - 109-	porcin	abattoir foie ou muscle	Stilb.Steroides.ac resor	90	1	3	3	3	0	52	0	2	0	1	0	0	0	0	0	4	2	0	6	1	9	2	0	0	0	1
NAT - 111-	porcin	abattoir urine	Stilb.Steroides.ac resor	100	1	4	4	4	0	57	0	2	0	1	0	1	0	0	0	4	2	0	6	1	10	2	0	0	0	1
NAT - 113-	porcin	abattoir urine	Antithyroïdiens	200	1	7	7	6	0	115	1	5	0	3	0	1	0	0	1	8	4	0	13	3	20	4	0	0	0	1
NAT - 349-	porcin	abattoir oeil (rétine) et poumon	Beta-agonistes	600	4	22	21	18	1	344	2	15	0	6	1	3	1	1	2	23	12	1	39	6	61	13	1	0	0	3
NAT - 115-	porcin	abattoir muscle	Chloramphenicol	2550	16	92	90	77	6	1,464	7	62	1	27	5	14	4	5	10	100	52	3	163	20	258	56	2	2	0	14
NAT - 116-	porcin	abattoir muscle	Nitrofuranes	500	3	18	18	15	1	287	1	12	0	5	1	3	1	1	2	20	10	1	32	4	51	11	0	0	0	3
NAT - 114-	porcin	abattoir muscle	Nitroimidazoles	460	3	17	16	14	1	264	1	11	0	5	1	3	1	1	2	18	9	1	29	4	46	10	0	0	0	3
NAT - 117-	porcin	abattoir muscle	antibio(microbio)	800	5	29	28	24	2	460	2	19	0	8	2	4	1	2	3	31	16	1	51	6	81	18	1	1	0	5
NAT - 777-	porcin	abattoir muscle	antibio(chimie)	1000	6	36	35	30	2	574	3	24	0	10	2	6	2	2	5	39	20	1	64	8	101	22	1	1	0	6
NAT - 118-	porcin	abattoir muscle	Sulfamides	800	5	29	28	24	2	460	2	19	0	8	2	4	1	2	3	31	16	1	51	6	81	18	1	1	0	5
NAT - 119-	porcin	abattoir muscle	Tetracyclines	200	1	7	7	6	0	115	1	5	0	2	0	1	0	0	1	9	4	0	14	2	20	4	0	0	0	1
NAT - 121-	porcin	abattoir foie	Avermectines	600	4	22	21	18	1	345	2	15	0	6	1	3	1	1	2	23	12	1	39	5	61	13	1	0	0	3
NAT - 122-	porcin	abattoir foie	Benzimidazole	100	1	4	4	3	0	57	0	2	0	1	0	1	0	0	0	2	4	0	7	1	10	2	0	0	0	1
NAT - 123-	porcin	abattoir muscle	Anticoccidiens	100	1	4	4	3	0	57	0	2	0	1	0	1	0	0	0	2	4	0	7	1	10	2	0	0	0	1
NAT - 124-	porcin	abattoir rein	Tranquillisants	700	4	25	25	21	2	402	2	17	0	7	1	4	1	1	3	27	14	1	45	6	72	15	1	0	0	4
NAT - 125-	porcin	abattoir muscle	AINS	400	3	14	14	12	1	230	1	10	0	4	1	2	1	1	2	16	8	0	26	3	40	9	0	0	0	2
NAT - 127-	porcin	abattoir muscle+peil-ou foie+peil	Glucocorticoïdes	200	1	7	7	6	0	115	1	5	0	2	0	1	0	0	1	9	4	0	14	2	20	4	0	0	0	1
NAT - 128-	porcin	abattoir rein avec grss periren	OC.OP.Pyr	400	3	14	14	12	1	230	1	10	0	4	1	2	1	1	2	16	8	0	26	3	40	9	0	0	0	2
NAT - 130-	porcin	abattoir muscle	Carbamates	50	0	2	2	2	0	29	0	1	0	1	0	0	0	0	0	2	1	0	4	0	5	1	0	0	0	0
NAT - 129-	porcin	abattoir muscle	Cd,Pb	600	4	22	21	18	1	344	2	14	1	6	1	3	1	1	2	23	12	1	38	5	61	13	1	1	1	3
NAT - 841-	porcin	abattoir grss periren	PCB NDL	600	4	22	21	18	1	344	2	14	1	6	1	3	1	1	2	23	12	1	38	5	61	13	1	1	1	3
NAT - 844-	porcin	abattoir grss periren	Dioxines PCB	600	4	22	21	18	1	344	2	14	1	6	1	3	1	1	2	23	12	1	38	5	61	13	1	1	1	3
			TOTAL ABATTOIR	11650	75	422	411	352	23	6689	33	280	4	120	21	63	18	21	45	453	238	14	750	97	1179	254	11	8	3	66
			TOTAL PRELEVEMENTS	11900	76	430	419	359	23	6841	33	286	4	122	21	63	18	21	45	464	244	14	767	98	1204	260	11	8	3	66

annexe II - ovin_caprin 2015

OVINS/CAPRINS 2015

N°SIGNAL	LIEU	MATRICE	CONTAMINANT	Nombre national prescrit	AL	AQ	AU	BN	BO	BR	CA	CE	CO	FC	HN	IF	LI	LO	LR	MP	NC	PA	PC	PI	PL	RH	971	972	973	974	
NAT - 131-	ovine/caprine	abattoir	urine	Antithyroïdiens	30	0	2	1	1	1	2	0	0	0	0	0	1	2	0	1	8	0	3	6	0	1	1	0	0	0	0
NAT - 132-	ovine/caprine	abattoir	urine	Stilb.Steroides.ac resor	100	0	5	2	2	2	7	0	0	0	1	1	3	7	1	4	26	1	11	19	1	4	3	0	0	0	0
NAT - 133-	ovine/caprine	abattoir	poumon	Beta-agonistes	100	0	5	2	2	2	7	0	0	0	1	1	3	7	1	4	26	1	11	19	1	4	3	0	0	0	0
NAT - 134-	ovine/caprine	abattoir	muscle	Chloramphenicol	210	1	11	4	3	4	15	1	1	1	2	6	14	2	8	54	1	24	41	2	8	6	0	0	0	0	
NAT - 732-	ovine/caprine	abattoir	muscle	antibio(chimie)	600	1	30	11	10	12	41	3	3	3	4	5	17	40	6	22	155	4	69	117	7	24	16	0	0	0	0
NAT - 827-	ovine/caprine	abattoir	rein	Tranquillisants	5	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
NAT - 138-	ovine/caprine	abattoir	foie	Avermectines	190	0	10	4	3	4	13	1	1	1	1	5	13	2	7	49	1	22	37	2	8	5	0	0	0	0	
NAT - 139-	ovine/caprine	abattoir	foie	Benzimidazole	5	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
NAT - 140-	ovine/caprine	abattoir	muscle	Anticoccidiens	200	1	10	4	3	4	14	1	1	1	2	6	13	2	7	51	1	23	39	2	8	6	0	0	0	0	
NAT - 141-	ovine/caprine	abattoir	muscle	AINS	5	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
NAT - 142-	ovine/caprine	abattoir	muscle+rein+ou foie+rein	Glucocorticoïde	100	0	5	2	2	2	7	0	0	0	1	1	3	7	1	4	26	1	11	19	1	4	3	0	0	0	0
NAT - 143-	ovine/caprine	abattoir	rein+grss periren	OC.OP.Pyr	60	0	3	1	1	1	4	0	0	0	1	2	4	1	2	16	0	7	12	1	2	2	0	0	0	0	0
NAT - 144-	ovine/caprine	abattoir	muscle	Cd,Pb	190	1	10	3	3	4	13	1	1	1	1	5	13	2	7	49	1	22	37	2	8	5	0	0	0	0	0
NAT - 920-	ovine/caprine	abattoir	graisse rein	Dioxines PCB	100	0	5	2	2	2	7	1	1	0	1	1	3	6	1	4	26	1	11	19	1	4	2	0	0	0	0
NAT - 921-	ovine/caprine	abattoir	graisse rein	PCB NDL	100	0	5	2	2	2	7	1	1	0	1	1	3	6	1	4	26	1	11	19	1	4	2	0	0	0	0
NAT - 944-	ovine/caprine	abattoir	muscle+foie	Cd,Pi	10																										
NAT - 845-	ovine/caprine	abattoir	grss periren et foie	Dioxines PCB	100	0	5	2	2	2	7	1	1	0	1	1	3	6	1	4	26	1	11	19	1	4	2	0	0	0	0
NAT - 942-	ovine/caprine	abattoir	grss periren+foie	PCB NDL	100	0	5	2	2	2	7	1	1	0	1	1	3	6	1	4	26	1	11	19	1	4	2	0	0	0	0
				TOTAL ABATTOIR	2205	4	111	42	38	44	154	11	11	7	15	19	63	147	22	82	567	15	250	425	23	87	58	0	0	0	0
				TOTAL PRELEVEMENTS	2205	4	111	42	38	44	154	11	11	7	15	19	63	147	22	82	567	15	250	425	23	87	58	0	0	0	0

annexe II - equin 2015

EQUINS 2015																															
N°SIGNAL	LIEU	MATRICE	CONTAMINANT	Nombre national prescrit	AL	AQ	AU	BN	BO	BR	CA	CE	CO	FC	HN	IF	LI	LO	LR	MP	NC	PA	PC	PI	PL	RH	971	972	973	974	
NAT - 650-	equin	abattoir	urine	Stilb.Steroides.ac resor	5	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 087-	equin	abattoir	œil+poumon	Beta	100	0	2	2	2	1	3	0	9	0	30	1	0	1	0	24	7	3	1	9	1	0	4	0	0	0	
NAT - 112-	equin	abattoir	urine	Antithyroidiens	5	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 651-	equin	abattoir	muscle	Chloramphenicol	5	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 147-	equin	abattoir	foie	Avermectines	5	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 148-	equin	abattoir	muscle	AINS	150	0	3	2	3	2	5	0	14	0	45	2	0	1	0	36	11	4	1	13	2	1	5	0	0	0	
NAT - 150-	equin	abattoir	muscle+peil+ou foie+peil	Glucocorticoïdes	5	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 776-	equin	abattoir	muscle	antibio(chimie)	100	0	2	2	2	1	3	0	9	0	30	1	0	1	0	24	7	3	1	9	1	0	4	0	0	0	
NAT - 828-	equin	abattoir	rein	Tranquillisants	5	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 996-	equin	abattoir	muscle	anticoccidiens	5	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 997-	equin	abattoir	grsse periren	OC.OP.Pyr	5	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
NAT - 151-	equin	abattoir	muscle+foie	Cd,Pb	75	0	1	1	2	1	2	0	7	0	22	2	0	1	0	18	5	2	1	6	1	0	3	0	0	0	
			TOTAL ABATTOIR		465	0	8	7	9	5	13	0	47	0	143	6	0	4	0	110	30	12	4	45	5	1	16	0	0	0	0

ANNEXE 3

Commémoratifs « intervention »

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Identification exploitation d'origine'	LCU-LA+ ALPHA		N° EDE ou SIRET NB : il s'agit de la dernière exploitation dans laquelle se trouvait l'animal (ou lot d'animaux) avant son transfert à l'abattoir. Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Code tuerie'	alphanumérique		
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors de tout plan prévisionnel. Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(CS)PP Rq : pour les recherches d'antibiotiques chez les bovins et porcins, si votre critère de ciblage est le « point d'injection » (comme précisée dans la note 2005-8165 relative au critère de ciblage), veuillez l'indiquer. C'est très important pour le laboratoire.
'Type animal'	LCU	veau < 6m' 'bovin 6m < 24m' 'vache réforme' 'autre bovin' 'caprin > 3m' 'ovin > 3m' 'porcin' 'équidé < 24 m' 'équidé > 24 m' 'caprin < 3m' 'ovin < 3m' Sans objet	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné. Limité aux matrices 'eau' et 'aliment'
'Type de production'	LCU	'Allaitant' 'laitier' 'Inconnu'	Indispensable au laboratoire pour les plans d'analyse 'avermectines' et 'glucocorticoïdes'
'Identifiant du lot'	ALPHA	Texte libre	Numéro IPG Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Sexe',	LCU	'male' 'femelle' 'castré' 'non déterminé'	Ce paramètre est particulièrement important pour les substances interdites : c'est pourquoi il est paramétré comme obligatoire . Pour les cas particuliers (ex : matrice 'eau'), utiliser 'non déterminé'.
'Age'	NUM (mois)		
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée

ANNEXE IV

Classification des substances recherchés dans le cadre des plans de contrôles résidus chimiques

seuils de non conformité / seuils d'action (Cf explications page suivante)

ANABOLISANTS (HORMONES ET PROMOTEURS DE CROISSANCES)	Analytes	Seuil de NC	Seuil d'action
STEROIDES	17 α -nortestosterone	CC alpha	Si le niveau ou profil pour lequel l'analyte est suspecté d'être de nature endogène via le métabolisme et/ou l'alimentation est dépassé
	17 β -nortestosterone		
	17 α -boldenone		
	17 β -boldenone		
	Progesterone		
	17 α -testostérone		
	17 β -testostérone		
	17 α -estradiol		
	17 β -estradiol		
	17 α -Nandrolone		
	Stéroïdes autres		
AC. RESORCYLIQUE	Alpha-Zeralanol (Zeranol)	CC alpha	Si le niveau pour lequel l'analyte est suspecté d'être de nature endogène via le métabolisme et/ou l'alimentation est dépassé
	Beta-Zearalanol (Taleranol)		
STILBENES	Toutes	CC alpha	CC alpha
BETA AGONISTES	Toutes	CC alpha	CC alpha
ANTITHYROIDIENS	Thiouracile	CC alpha	30 ppb (bovins) 10 ppb (porcins) 20 ppb (ovins)
	Antithyroïdiens autres		CC alpha

SUBSTANCES INTERDITES (Tableau 2 du règlement 37/2010 sauf vert malachite)	Analytes	Seuil de NC	Seuil d'action
CHLORAMPHÉNICOL	Chloramphénicol	CC alpha	0,3 ppb LPMR
NITROFURANES	Nitrofurazone (Semicarbazide)		1 ppb volaille -produits aquaculture-miel LPMR CC alpha autres
	Nitrofuranes autres		CC alpha
NITROIMIDAZOLES	Toutes		CC alpha
VERT MALACHITE	Somme Vert malachite +leuc	2 ppb poisson LPMR	

MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES	Analytes	Seuil de NC	Seuil d'action
ANTIBIOTIQUES	Présente dans le R(CE)37/2010	LMR ou Si espèce analysée non présente : LMR la plus basse transposable via la cascade sur espèces différentes mais même matrice	LMR (+ incertitude) = CC alpha
ANTHELMINTIQUES (Avermectines, Benzimidazoles)			
GLUCOCORICOIDES	Tetracycline miel	CC alpha	20 ppb LPG
AINS	Sulfonamides miel		50 ppb LPG
	Streptomycin miel		40 ppb LPG
TRANQUILISANTS	Macrolides miel		20 ppb LPG
	Non présente autre		CC alpha

IDENTIFICATION D'UNE NON CONFORMITE ANALYTIQUE et du SEUIL D'ACTION

– Anabolisants

Règle générale : un résultat est dit non conforme si la substance recherchée est identifiée sans ambiguïté dans le produit.

Soit en langage analytique, si le résultat de l'analyse est supérieur au **CCalpha** (seuil de confirmation ou **seuil de décision**) de la méthode de référence de confirmation.

Il existe cependant quelques cas qui nous obligent à faire la distinction du seuil de non conformité du seuil d'action pour les mesures de gestion.

En effet, pour les substances anabolisantes, certaines peuvent être de nature endogène et de ce fait présentent naturellement ou induites par l'alimentation. Ces analytes font l'objet de travaux menés au niveau national et européen afin de pouvoir distinguer de manière non ambiguë une présence naturelle. Dans l'état actuel de nos connaissances, si les conclusions du laboratoire de confirmation ne peut pas écarter une origine naturelle aucune action ne sera engagé. Cependant l'information de la NC sera enregistrée.

– substances interdites

Règle générale : un résultat est dit non conforme si la substance recherchée est présente dans le produit.

Soit en langage analytique, si le résultat de l'analyse est supérieur au **CCalpha** (seuil de confirmation ou seuil de décision) de la méthode de référence de confirmation.

Cependant, il existe quelques cas particuliers qui nous obligent à distinguer le seuil de non conformité du seuil d'action pour les mesures de gestion : pour certaines substances le seuil de confirmation est réglementé (R(CE)2002/657) à une valeur minimale afin de ne pas entraver les échanges avec certains pays tiers qui les autorise. Il est appelé **limite de performance minimale requise ou LPMR** (limite analytique non basé sur toxicologie mais sur capacité de détection des méthodes) ;

– médicaments vétérinaires

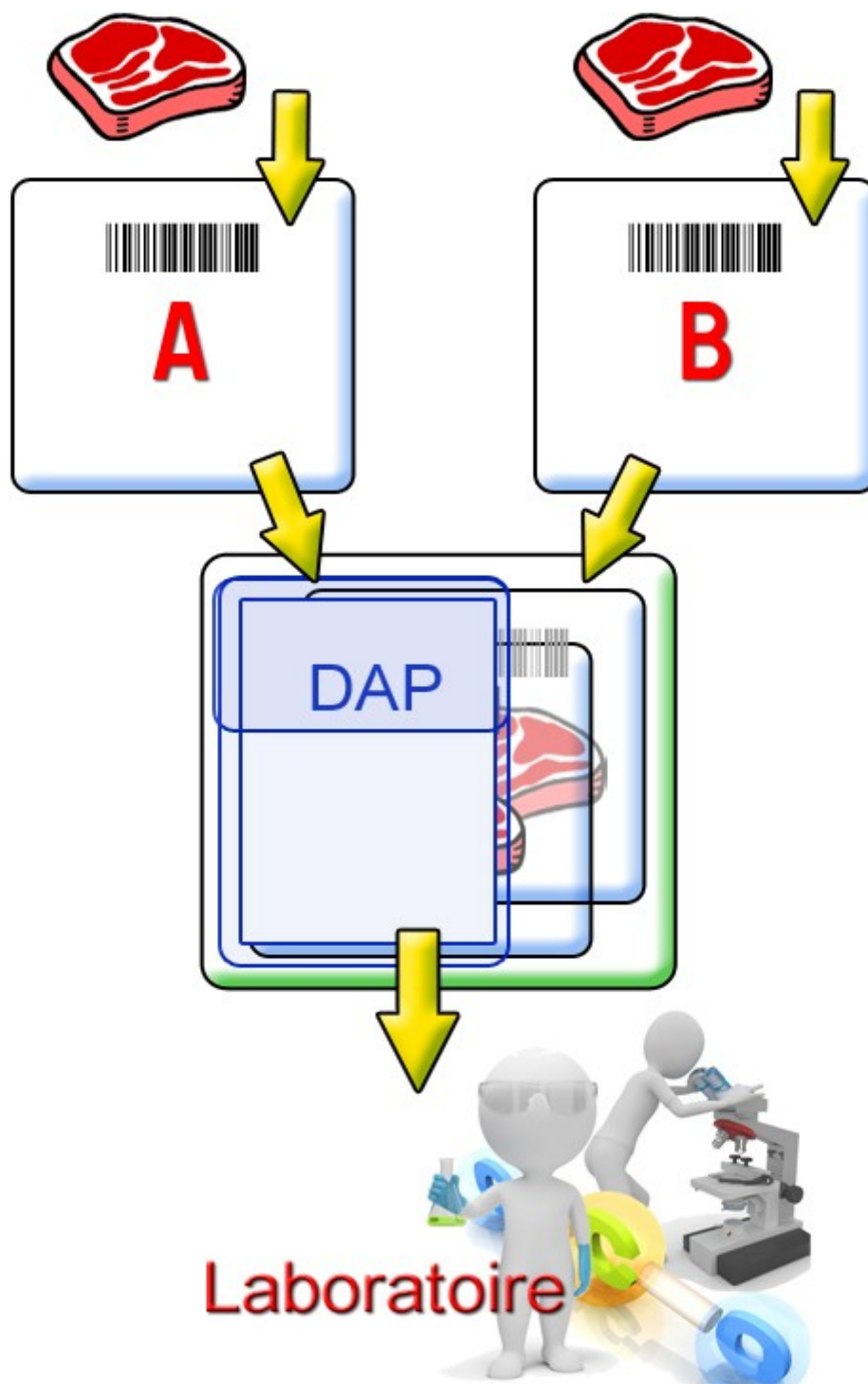
Règle générale : un résultat est dit non conforme si la quantité de résidu médicamenteux restant dans le produit est supérieur à une limite réglementée R(CE)37/2010 (basée sur une évaluation toxicologie) ou si un résidu médicamenteux est présent sans avoir fait l'objet d'une évaluation et donc non présent dans le R(CE)37/2010 (dit non autorisé).

Soit en langage analytique, si le résultat de l'analyse (confirmé) est supérieur à la limite maximale de résidu appelée **LMR** (dans le 1^{er} cas) ou si le résultat de l'analyse est supérieur au **CCalpha** (seuil de confirmation ou seuil de non conformité) de la méthode de référence de confirmation (dans le 2^{ème} cas).

Dans ce dernier cas, pour certaines substances, un seuil de confirmation **non réglementé** a été mis en place par le CRL (community reference laboratory) dans un document d'orientation. Ce document a pour vocation de fixer une valeur minimale de performance analytique en confirmation pour laquelle chaque laboratoire européen doit pouvoir développer sa méthode d'analyse de référence (limite analytique non basé sur toxicologie mais sur capacité de détection des méthodes) que nous appellerons **LPG**

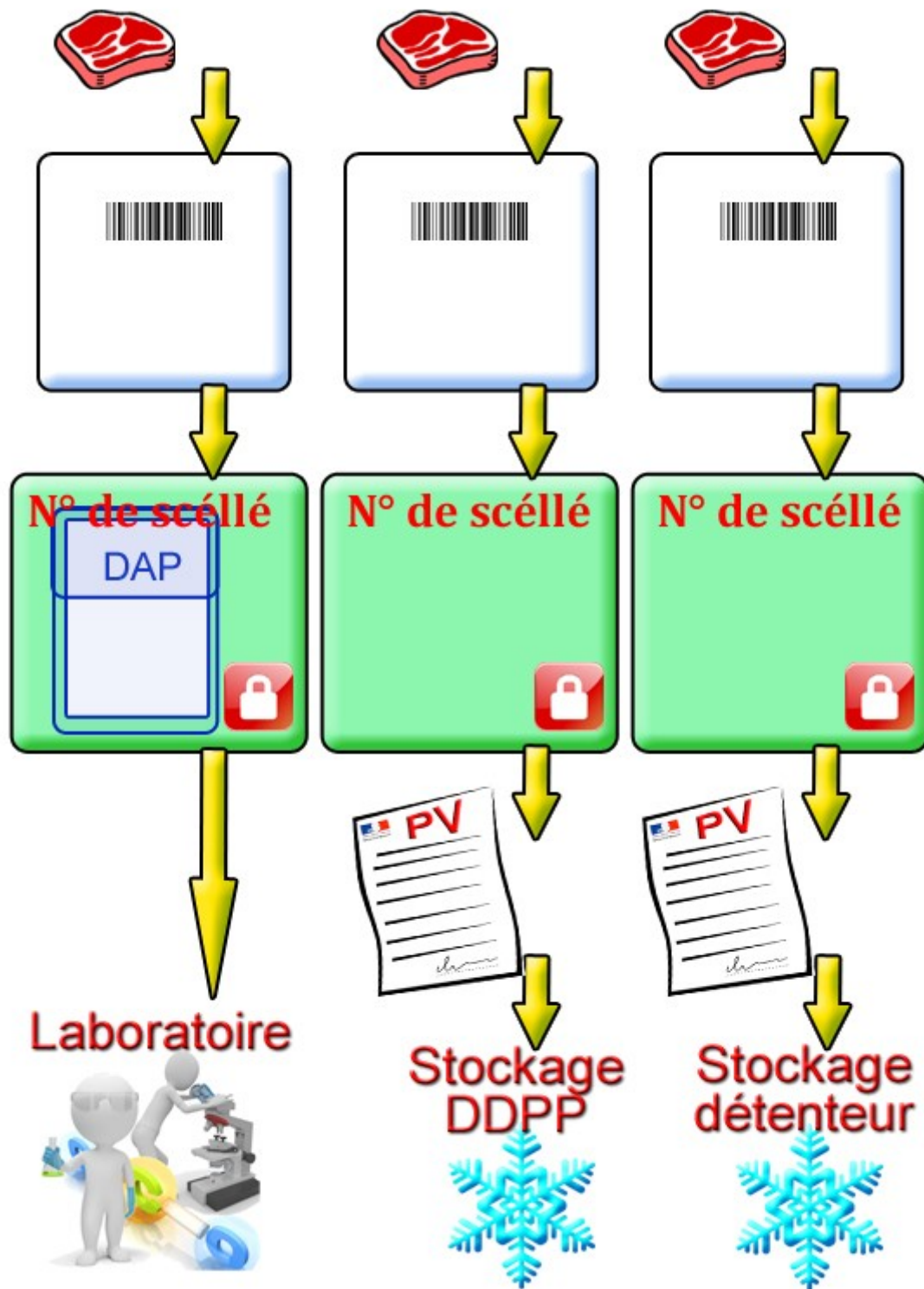
ATTENTION : dans tous les cas un résultat analytique non conforme doit être signalé à la MUS conformément à l'annexe 6 de la NS générale

PRÉLÈVEMENT ANABOLISANT



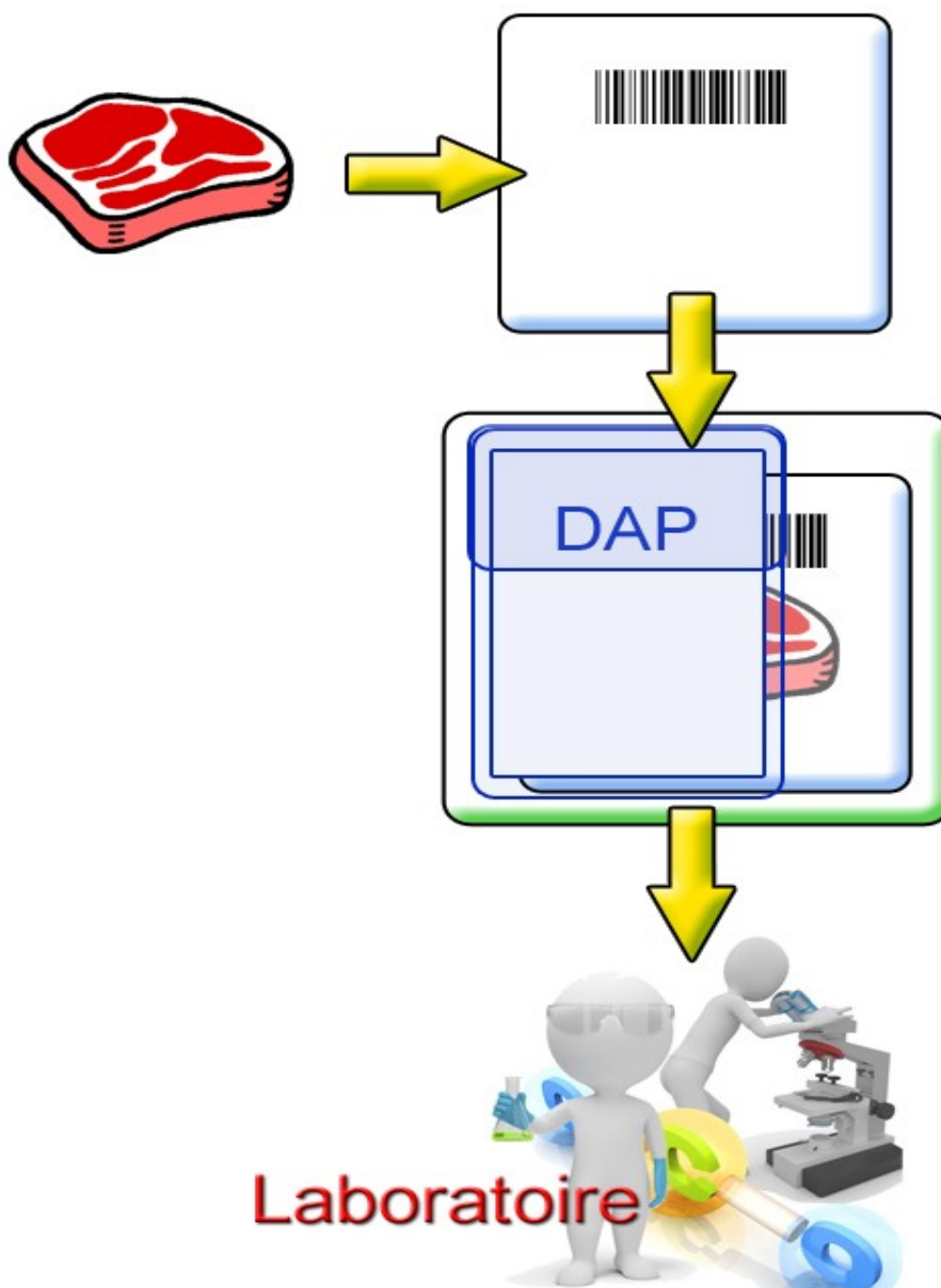
STEROIDES
AC. RESORCYLIQUE
STILBENES
BETA AGONISTES
ANTITHYROIDIENS

PRÉLÈVEMENT SUBSTANCES INTERDITES



CHLORAMPHÉNICOL
NITROFURANES
NITROIMIDAZOLES
VERT MALACHITE

PRÉLÈVEMENT STANDARD



Laboratoire

ANTIBIOTIQUES
ANTHELMINTIQUES
ANTICOCCIDIENS
AINS
GLUCOCORTICOIDES
PESTICIDES